

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL 57-08-2020
Portant autorisation de travaux en
agglomération de branchement et
raccordement EP – ENEDIS - TELECOM
Avenue Général de Gaulle

Le Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'autorisation de travaux formulée par la SCCV RIVE GAUCHE domiciliée 18 Bd de Cimiez – 0600 NICE, pour des travaux de branchement et de raccordement au réseau communal d'assainissement et d'eau potable, ENEDIS et TELECOM, au droit du chantier PC 00605417G0016 M01, 21-23 avenue Général de Gaulle (RD 2204 entre les PR 7+900 et 7+970) – 06340 DRAP.

Considérant que les travaux seront effectués par la SARL GETAM demeurant 9 Bd Général de Gaulle – 06340 LA TRINITE mandatée par la SCCV RIVE GAUCHE, du lundi 31 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 de 9h00 à 16h00,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au droit chantier, 21-23 avenue Général de Gaulle – 06340 DRAP,

ARRETE :

Article 1 : La SARL GETAM demeurant 9 Bd Général de Gaulle – 06340 LA TRINITE mandatée par La SCCV RIVE GAUCHE domiciliée 18 Bd de Cimiez – 0600 NICE est autorisée à entreprendre des travaux de branchement et de raccordement au réseau communal d'assainissement et d'eau potable, ENEDIS et TELECOM en agglomération, au droit du chantier PC 00605417G0016 M01, 21-23 avenue Général de Gaulle (RD 2204 entre les PR 7+900 et 7+970) – 06340 DRAP, du lundi 31 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 de 9h00 à 16h00.

Article 2 : Pendant la durée des dits travaux et au droit dudit chantier:

- La circulation des véhicules sera régulée par feux alternés,
- Le chantier sera suspendu chaque jour de 16h00 heures à 9h00 heures le lendemain et en fin de semaine, du vendredi à 16h00 jusqu'au lundi à 9h00,
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2.80 ml,
- le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules des services de secours et d'incendie ainsi que ceux des véhicules et engins exécutant les travaux. Tout véhicule gênant à l'exécution des travaux fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière,

Article 3 : la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'entreprise de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'entreprise doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n) 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 4 : L'entreprise en charge des travaux, a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes, de matérialiser par des barrières les emplacements des travaux et devra installer les panneaux de signalisation, notamment pour les piétons, conformes à la réglementation en vigueur deux jours avant le début des travaux.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Article 7 : L'entreprise devra remettre en état les lieux au terme du délai fixé.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur Le garde-champêtre territorial,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).

DRAP, le 19 août 2020

Le Maire,

Robert NARDELLI

